



MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MATARIHI 40. — N° 36.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 8 NO TETIHA.

On s'abonne à l'Impresserie,
au n° 45 R. — Six mois 10 fr. — Trois mois 6 fr. —
Payables d'avance.

Dimanche 8 Septembre 1861.

Annoucié le 1^{er} ligne
Annoucié répété au même prix
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance prescrivant l'enregistrement des domaines de la Couronne (Tahiti). — Déclaration de la neutralité de la France dans la guerre entre les Etats-Unis.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Nouvelles d'Europe. — Opérations des troupes françaises en Cochinchine.
— Faits divers. — Mercuriale. — Avis divers. — Tableaux d'habitat. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCE de la Reine et du Commandant, Commissaire Impérial, prescrivant l'enregistrement des terres du Domaine de la Couronne tahitienne.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS ET PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,
Vu la loi du 24 mars 1852, sur l'enregistrement des terres privées, et des terres fari hau, ou d'apavage dans les Etats du Protectorat;
Vu les excellents résultats de cette loi pour le peuple tahitien.

Dans le but de sauvegarder les intérêts des enfants de la Reine, et de conserver le domaine de la Couronne;
Ordonnons :

Art. 1^{er}. Les terres de la Reine seront enregistrées sur un registre spécial. Elles prendront le nom de terres Fenua hau ari (Domaine de la Couronne).

Art. 2. Le conservateur responsable du registre public des terres indigènes, est spécialement chargé de veiller à l'enregistrement des terres susdites.

Art. 3. Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 du Chapitre II de la loi susvisée, du 24 mars 1852, sont applicables au domaine de la Couronne.

Art. 4. La présente ordonnance sera soumise à la prochaine assemblée législative, pour être convertie en loi du pays.

— Elle sera enregistrée sur la grille de la Cour des Tohitus et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 31 août 1861.

POMARE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

E. G. de la RICHERIE.

On lit dans le *Moniteur universel* du 11 juin :

« Le ministre des affaires étrangères a soumis à l'Empereur la déclaration suivante, que S. M. a revêtue de son approbation :

Déclaration.

« Sa Majesté l'Empereur des Français, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union et les Etats qui prétendent former une Confédération particulière.

« En conséquence, Sa Majesté, vu l'article 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'avril 1851, l'article 3 de la loi du 10 avril 1825, les articles 84 et 85 du code pénal, 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, 313 et suivants du code pénal maritime et l'article 21 du code Napoléon ;

« Déclare :

« 1^o Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire de l'un ou l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans nos ports ou rades pendant plus de 24 heures, hors le cas du relâche forcé.

« 2^o Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans nos ports ou rades.

« 3^o Il est interdit à tous les Français de prendre commission de l'une des deux parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties.

« 4^o Il est également interdit à tout Français résident en France ou à l'étranger de servir ou d'accepter du service, soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou l'autre des belligérants.

« 5^o Les Français résidant en France ou à l'étranger doivent également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois de l'Empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties, et contraire à la neutralité que nous avons résolu d'observer.

Les contrevenants aux défenses et recommandations

PARTIE OFFICIELLE.

FAAUU raa no te Arii vahine o te Tapania te Aitutahi o te Eoopera, no te faalea raa no papai hia te mau fenua o te Hau Arii.

TE MAU FENUA FARAHI, E TE HAU TAMARU NOTI MAU FENUA TOTAHU.

Pomare IV, te arii vahine no te mau fenua Totahi o te mau fenua o au mai e te Tomania te Aitutahi o te Eoopera. I te hoo raa i te ture no te 24 no maiti 1852, no te papai raa i te mau fenua o te faalea raa, e te mau fenua fari hau i roto i te Hau Tamaru.

I te hoo raa i te mau hooa matatia i roto i te mau faalea Tahiti no taua Ture ra.

No te paruru raa i te mau fenua o te mau tamaru a te Arii vahine e no te vaiho matatia raa i te mau fenua o te hau Arii.

TE FAARE NOI :

Irava 1. E papai hia te mau fenua o te Arii vahine i roto i te hoo papai faalea hia no te raira mau fenua. E hoo : pia hia mau fenua raa i te mau fenua hau arii (Domaine de la couronne).

Irava 2. Te iai haapao hie no te mau pua hau vai raa i te mau fenua o te faalea matia, hei haapao hie vai raa i te mau fenua e parau hia nei.

Irava 3. Te mau parau no te mau fenua 12, 13, 14, e te 16 no te pene i le taua Ture no te 24 no maiti 1852, tei haapao hie hia no te mau fenua hau arii.

Irava 4. E tui hia te mau fenua raa i te mau pua hau vai raa i roto i te mau fenua, i te faalea hia e tui no te fenua. E papai hia hoi i te vai raa parau a te mau Tohitu.

Papeete, le 31 no Ateia 1861.

POMARE.

Te Tomania no te mau fenua farihi i Océanie, te Aitutahi o te Eoopera i te mau fenua Totahi.

E. G. de la RICHERIE.

contenus dans la présente déclaration seront plusieurs, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1825 et aux articles 84 et 85 du code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdites contrevenants des dispositions de l'article 21 du code Napoléon, et des articles 65 et suivants du décret du 24 mars 1852 sur la marine marchande, 313 et suivants du code pénal pour l'armée de mer.

« Sa Majesté déclare en outre que tout Français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions, ne pourra prétendre à aucune protection de son gouvernement contre les actes ou mesures, quels qu'ils soient, que les belligérants pourraient exercer ou exercer.

NAPOLEON.

« Le ministre des affaires étrangères,

E. C. TROUVESSE.**PARTIE NON OFFICIELLE.****APPROVISIONNEMENTS.**

Le 9 septembre prochain, à 1 heure de relevée, il sera procédé, dans le bureau de l'Administration, à une adjudication publique pour la fourniture de 208 sœurs de bois, nécessaires aux directions des travaux de l'Etablissement en 1862.

Le cahier des charges de cette fourniture est déposé au bureau des travaux d'approvisionnement et tenu à la disposition du public.

NOUVELLES LOCALES.

Le transport à voiles la *Zonia*, commandé par M. Jossin, lieutenant de vaisseau, venant de la Nouvelle-Calédonie, est arrivé, à Papeete, le 1^{er} du courant.

Liste des français et étrangers admis à la résidence et des résidents ayant quitté la colonie pendant le mois d'août.

Arrivés.

1^{er} R. Saulard, américain, propriétaire.
2^o Fleming John, américain, vouturier.

PARIS.
 M. Fleury, Joseph, français.
 M. Bidoux, Eugène, français.
 M. Rydell, sa femme et madame Johnstone.
 M. Nicot, américain.

Avis administratif.

Le sieur Fleury, marin français, est décédé, à Raïates ; avis-en est donné aux résidents qui pourraient avoir des réclamations d'affaires avec lui.

NOUVELLES D'EUROPE.

(Extraits de l'Echo du Pacifique.)

Mort du Comte de Cavour.

Parmi les dépêches arrivées par le *Prusy*, sous trouves, à la date du 7 juin, la note qui suit :

« Le comte de Cavour, illustre homme d'Etat italien, premier ministre du roi Victor-Emmanuel, est mort dans la matinée du 6 juin. Cet événement a causé une profonde sensation.

Dernière parole de M. de Cavour.

La vie de M. de Cavour, si pleine d'activité, tout entière consacrée à la grandeur et à la liberté de son pays, s'est terminée dans le calme, dans la conscience du devoir rempli. M. Farini, qui est resté auprès du malade jusqu'au dernier moment, a été frappé de ce calme vis-à-vis de la mort et plus encore de la confiance du mourant dans la durée de son œuvre. « L'Italie est faite et bien faite, a-t-il dit ; j'ai la conscience d'avoir rempli mon devoir. »

Funérailles du comte de Cavour.

Les funérailles du comte de Cavour ont eu lieu avec une pompe presque royale. Les troupes et la garde nationale formaient la haie dans les rues parcourues par le cortège. Toutes les autorités et tous les corps constitués de l'Etat étaient présents, et une députation de la marine est arrivée de Gênes.

Les sociétés ouvrières, le comité d'émigration italienne, les députations des provinces, etc., suivaient le char avec presque toute la population. Pendant la cérémonie, on a tiré de fréquents coups de canon. Toutes les maisons étaient rebouteuses de drapeaux.

On remarque aussi dans le cortège qui accompagnait la dépouille mortelle du comte de Cavour, la présence des émigrés polonais et hongrois, à la tête desquels se trouvaient Kosuth et Klapka.

Le royaume d'Italie reconnu par la France.

Ce fait est accompli : une dépêche annonce la reconnaissance du royaume d'Italie par la France.

La même dépêche parle d'une prochaine entrevue qui aurait lieu à Calor entre l'Empereur des français et S. M. Victor-Emmanuel.

On assure que cette reconnaissance a été faite d'accord avec la Russie.

Il se confirme que Garibaldi est pour quelque temps à Caprera, et préfère plutôt attendre avec resignation l'occasion de remettre son épée au service du pays que de s'exposer à créer de nouveaux embarras au gouvernement italien.

La question de Hongrie est toujours menaçante, il ne faut pas se le dissimuler, et si l'insurrection magyar venait à éclater, elle entraînerait des complications dont nul ne saurait préciser ni même prévoir la portée et les conséquences.

L'agitation populaire se développe rapidement dans l'empire de Russie. Le manifeste d'émancipation compris ou mal compris donne lieu à des désordres qui ne sont peut-être que le symptôme d'une grande insurrection.

Des imposteurs se lèvent sur plusieurs points. L'un se fait passer pour l'héritier du trône impérial dépossédé ; un autre se donne pour le czar Alexandre lui-même chassé de sa capitale par la noblesse irritée de l'émancipation des serfs, et ces prétendants trouvent partout des gens qui s'attachent à leur fortune.

Syrie.

Tout le monde est convaincu que des incidents prochains décideront la France à intervenir de nouveau en Syrie, et cette fois, seule et pour son compte. Alors que feront les autres puissances ? Un *Vieux* diplomatique disait à ce sujet : « Le jour où les troupes françaises débarqueront à Beyrouth, l'Angleterre débarquera à Saint-Jean-d'Acre, la Russie sur quelque autre point, et la grande question d'Orient sera posée. »

On a reçu de Vienne un plan révolutionnaire assez étrange. Les provinces slaves ne chercheraient plus à se séparer de l'Autriche, mais bien à s'en emparer. Les meneurs de l'affaire ont le projet de faire ainsi une nouvelle Autriche qui s'arrondirait des provinces turques du voisinage, renoncera à la Vénétie et se séparerait de la Confédération Germanique.

La Russie, dans un pareil projet, doit être prise en considération.

Les meneurs y ont songé. On offrirait l'alliance au czar. Ainsi renouveau l'Autriche ne serait plus celle qui avait oublié les bonheurs de 1849 ; elle ne serait plus également

une associée à tous les plans hostiles de l'Allemagne vis-à-vis de la Russie.

Cette utopie est envoyée de Vienne à Turin comme chose sérieuse.

« Ce ne sont pas de vaines fantaisies, écrit-on ; il est certain que ces tendances se révéleront sous peu, et probablement j'en exagère rien en prévoyant que le Parlement autrichien ne vivra pas au-delà du mois de mai.

Le correspondant, à Paris, du journal de Londres, le *Morning Herald*, écrit, à la date du 6 juin, que l'Angleterre et la France ont toujours été parfaitement d'accord au sujet des difficultés survenues en Amérique.

Le même accord est constaté par le correspondant du Nord. Il dit que ces deux puissances veulent garder la plus stricte neutralité.

Le *Charivari* s'amuse. Convaincu que la paix est certaine en Europe, il fait partir pour l'Amérique Mars et Redone avec leurs sacs de voyage tout remplis de bombes. Rien à faire en Europe.

— La frégate à vapeur l'*Armedo* est arrivée à Toulon, ayant à son bord les ambassadeurs de Siam et leur suite. La mission se compose de trois ambassadeurs, de dix attachés d'ambassade, de quatre personnes de suite, d'un fils du docteur ambassadeur et de l'abbé Laramdieu, missionnaire interprète. On avait fait à Toulon de grands préparatifs pour recevoir ces personnages, qui apportent à l'empereur des présents du roi de Siam et sont chargés de conclure un traité de commerce avec la France.

Cochinchine.

On lit dans le *Moniteur* de l'Armée :

« Plusieurs journaux étrangers donnent, sur la situation des affaires en Cochinchine, des détails qui manquent d'exactitude. Nous sommes à même de pouvoir rectifier leurs assertions d'après de nouveaux renseignements d'un caractère complètement authentique, relatés dans des lettres écrites de Saigon, le 15 avril.

« Depuis l'enlèvement des forts de Ki-Hoa et la destruction de l'armée annamite, les populations de toute la basse Cochinchine en Cambodge ont envoyé des députations au quartier général pour faire leur soumission. Les membres de ces députations ont prêté avec une franchise et une raison peu communes ; nous les laissons qui résultent en substance de l'ensemble de leurs déclarations.

« Les habitants du Cambodge sont gouvernés par l'empereur d'Annam de la manière la plus dure et la plus rigoureuse ; on leur a enlevé du lieu des mandarins étrangers à leur pays, qui les traitent comme une race conquise, ils sont écrasés d'impôts, et les récoltes que produisent leurs terres si riches et si fertiles sont pour la plus grande partie enlevées au nom de l'empereur qui, dans le but d'augmenter ses richesses les fait vendre pour son compte dans le reste de son empire et souvent même à l'étranger ; c'est ainsi que les riz de la province de Phayum, les plus renommés de toute l'Asie, sont embarqués tous les ans sur les jonques impériales et vendus sur les marchés de Java.

« En présence de cet état de choses, les habitants de la basse Cochinchine, sont beaucoup de se donner à la France, de vivre sous ses lois, mais à la condition qu'elle s'établira d'une manière sérieuse dans leur pays, qu'elle ne les quittera plus ; car si les Français les abandonnaient, ils se trouveraient exposés à la vengeance implacable de l'empereur, qui enverrait à la mort les plus notables d'entre eux. Tel est le sens des discours qui tiennent tous les Annamites qui se présentent pour se soumettre.

« Il ne leur a été et il ne peut leur être fait qu'une seule réponse : c'est que la France se trouverait établie pour toujours dans le pays, que les populations qui se rangeront sous sa domination seront protégées et défendues par elle, que les lois de la métropole leur garantiront, comme à tous les Français, leur liberté, leur fortune et tous les droits qui en découlent.

« On assure que les instructions envoyées de Paris approuvent cette ligne de conduite et décident la création d'un établissement définitif en Cochinchine. On doit, d'après les dispositions bien connues des populations, renvoyer la conquête du pays comme terminée. Aux dernières dates les négociations entamées avec le mandarin gouverneur de Mybo ayant échoué par suite d'ordres impérieux venus de Hué, les hostilités avaient commencé, et on devait diriger, le 6 avril, une attaque générale contre les ouvrages de cette place, qui seront enlevés. Il ne restera plus alors que Bien-Hoa qui ne tardera pas à être prise.

« Nous posséderons ainsi une colonie toute faite, une des contrées les plus riches de l'Asie, habitée par une race plus honnête, plus courageuse et plus vigoureuse que celle de la Chine. Les produits du Cambodge sont nombreux ; ils consistent en riz, soie, ivoire, coton, tabac, huile de coco, cuirs et cornes de buffles ; la pêche y est très lucrative et il y a fait un commerce de poissons salés très recherchés sur les principaux marchés de la Chine et de l'extrême Asie.

On assure qu'on s'occupe de l'organisation de cette nouvelle colonie de la Cochinchine et qu'on va procéder par voie d'engagement volontaires à la création d'une force publique destinée à poursuivre à la tranquillité du pays.

Nous lisons dans la *Vigie*, nouveau journal de Cherbourg, dont le premier numéro nous arrive aujourd'hui :

« Une dépêche télégraphique, arrivée samedi matin à Cherbourg, ordonne le départ de 1,400 hommes d'infanterie de marine pour la Cochinchine, sous les ordres de M. le chef de bataillon Beaur, du 2^e régiment.

Une femme blanche a dernièrement été reprise aux Indes de la l'île de Goumbe. Il y avait vingt-cinq ans qu'elle était captive parmi eux, et vivait dans les environs de Santa Fé. Pendant sa détention, il paraît qu'elle-même a eu quatre ou cinq enfants de ses oppresseurs, car elle leur a laissé trois fils, âgés de sa fécondité.

DIRECTION DU PORT. — Papeete, 5 7hrs 1861.

Mouvements du Port de Papeete, du jeudi 29 août au jeudi 5 7hrs 1861.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

4^{re} 7hrs. Le transport à voiles la *Bonté*, commandée par M. Jouan, capit. de vaisseau, venant de la Nouvelle-Calédonie, en 30 jours.

NAVIRES DE GUERRE SORTIS.

9 7hrs. Le transport à voiles la *Restance*, commandée par M. Sepulchre, cap. au long-cours.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

29 août: Goëlette du Protectorat, *Louise*, de 10 ton. pat. Rouillé, venant de Moorea, avec un chargement de trépan.

30 août: Goëlette de Raiatea, *Copette*, de 30 ton. pat. Pili, venant de Raiatea, avec 10 ton. d'huile de coco.

4^{re} 7hrs. Goëlette de Raiatea, *Tumara*, 19 ton. pat. Blackett, avec 8 ton. d'huile de coco.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

31 août: Trois-épaves-barque française, *Barnier*, de 305 ton. cap. Guigues, allant à la Nouvelle-Calédonie.

31^{re} d. Goëlette américaine, *Mathew-Wasser*, de 118 ton. cap. Joselyn, allant à Valparaiso, avec un chargement d'huile de coco et tance.

1^{re} 7hrs. Brick-goëlette du Protectorat, *Simpso*, de 100 ton. cap. Atwood, allant à Valparaiso, avec un chargement d'huile de coco. (Vraie la Anna.)

4^{re} Goëlette du Protectorat, *William*, de 10 ton. pat. N. Lemoine, allant aux Tuamotus.

2^{re} d. Goëlette du Protectorat, *Louise*, de 10 ton. pat. Rouillé, allant à Tahiti.

4^{re} Goëlette de Raiatea, *Tumara*, de 19 ton. pat. Blackett, allant à l'île Huahine, avec divers marchandises.

4^{re} d. Goëlette de Raiatea, *Copette*, de 30 ton. pat. Pili, allant à Raiatea, avec divers marchandises.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

7 août L'Orion à vapeur, le *Lafouche-Treuil*, commandé par M. Chabres de St-Séverin, lieutenant de vaisseau.

28^{re} de transport à voiles, *Bouillier*, commandé par M. Duprat, lieutenant de vaisseau.

1^{re} septembre. Trois-épaves à voiles *Bonté*, commandée par M. Jouan, capit. de vaisseau.

DE COMMERCE.

30 juillet. Brick-goëlette chilien, *Nina Ward*, de 112 ton. cap. Lewis.

18 août. Brick-goëlette du Protectorat, *Julia*, de 189 ton. cap. Dexter.

15 d. Brick du Protectorat, *Suerie*, de 309 ton. cap. Hatfield.

24 d. Goëlette du Protectorat, *Augustine*, de 5 ton. cap. Amman.

23 d. Bâtiment anglais, *Ouzg*, de 240 ton. capitaine G. Fuller.

ÉTAT DES BESTIAUX

Abattus, à Papeete, du 26 août au 2 septembre 1861.

Date de l'abattage.	Noms des Bouchers.	Noms des propriétaires.	Lieux de résidence.	Espèces des bestiaux.	Nombre.	Marques.	Observations.
26 août	Georgel.	Administration.	Papeete.	Bœuf.	1	Une sacre.	
29	"	"	"	Bœuf.	1	T.	
30	"	"	"	Porc.	1	H.	
31	"	"	"	Porc.	1	L.	
1	"	"	"	Porc.	1	L.	

Vu : Le Directeur des Affaires Européennes, DUBOIS DE LA VALLÉE.

Papeete, le 3 septembre 1861.
Le Maréchal des logis, commandant la Gendarmerie, B. GRAUD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 26 août au 9 septembre 1861.

DATES.	PRÉVISIONS BAROMÉTRIQUES.		TEMPÉRATURES.			Moynens de la journée.	Pluie.	Vents.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	à 6 h. matin.	à 1 h. soir.	moyenne.			
Lundi 26	761.7	4.3	23.6	31.0	27.3	26.8		NNE
Mardi 27	760.2	4.4	26.8	30.3	28.5	26.8		ENE
Mercredi 28	759.4	4.3	28.3	31.0	29.7	26.8		ENE
Jeudi 29	761.7	4.3	23.8	29.8	27.3	26.4		NO
Vendredi 30	763.1	4.7	23.9	30.4	26.6	24.5		NE
Samedi 31	761.7	4.8	23.9	29.8	27.4	26.8		NE
Dimanche 1 ^{er}	760.6	4.3	20.9	29.4	26.1	21.4		NE

L'Imprimerie Gémel, H. Haxior.
Papeete, Typographie du Gouvernement.